



**DGST/AR-2026-285
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté réglementant les conditions de la circulation - Rue Maurice Thorez (portion comprise entre l'intersection rue des Fermes et l'intersection avenue Eugène Delacroix) dans les deux sens de circulation, et l'allée des Écoliers - Limitation de vitesse à 30 km/h - A partir du 20 avril 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et notamment les articles R.110-2, R.413-1 et R.413-3 relatifs à la vitesse suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons et cyclistes ;
Considérant la configuration urbaine de la voie, rue Maurice Thorez Départementale 36 ;

Considérant la volonté de la Commune de favoriser les mobilités douces et de réduire les risques d'accidents ;

A R R E T E

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à **30 km/h**, sur la **rue Maurice Thorez (D36, portion comprise entre l'intersection rue des Fermes et l'intersection avenue Eugène Delacroix) dans les deux sens de circulation et l'allée des Écoliers.**

Article 2 : Cette limitation sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur (panneaux B14 et marquage au sol si nécessaire).

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant la mise en service.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

verbal et poursuivi conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télé-recours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Monsieur le président du Département des Yvelines, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

24 AVR. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh